

GE_GERICHTE ATAS/52/2015 vom 28. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_52_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/52/2015 du 28 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/52/2015 del 28 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'intimée est en droit de réclamer des intérêts moratoires à la recourante. En ce que la recourante semble mettre en cause également le montant des cotisations dues pour 2011 et 2012, ses conclusions sont cependant irrecevables. En effet, par ses oppositions, elle n'a contesté que les intérêts moratoires, de sorte qu'elle est forclosée de contester le montant des cotisations dans le cadre de la procédure de recours, la décision sur opposition n'ayant pas porté sur cette question.

E. 4

Selon l'art. 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires. L'art. 25 al.1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivant du 31 octobre 1947 (RAVS; RS 831.101) prévoit que les caisses de compensation fixent les cotisations dues pour l'année de cotisation dans une décision de cotisation et établissent le solde entre les cotisations dues et les acomptes versés. Aux termes de l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS, les personnes sans activité lucrative, notamment, doivent payer des intérêts moratoires sur les cotisations à payer sur la

A/3540/2014 - 4/5 - base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, et cela dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. Les cotisations effectivement dues représentent la base de calcul ou, en d'autres termes, le 100 pourcent (Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG-DP, ch. 4025). Les intérêts moratoires, dont le taux s'élève à 5% par année, cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées, lorsque le décompte établi en bonne et due forme parvient à la caisse de compensation ou, à défaut, à la date de la facturation. En cas de

réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation, pour autant qu'elles soient payées dans le délai (art. 41bis al. 2 RAVS et art. 42 al. 2 RAVS). Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (art. 42 al. 1 RAVS). Les intérêts moratoires réclamés en cas de retard dans le versement des cotisations, sont dus indépendamment de toute mise en demeure, de sommation ou de la bonne foi de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 9C_173/2007). Ils doivent également être acquittés si la caisse de compensation est responsable du retard, dès lors qu'ils sont destinés à compenser le gain que réalise le débiteur au détriment de l'administration du fait du paiement tardif des cotisations. Ils n'ont ainsi aucun but punitif (ATF 134 V 202 consid. 3.3.1 p. 206; 134 V 405 consid. 7.1 p. 410).

E. 5

En l'occurrence, la recourante a payé pour 2011 la somme de CHF 3'176.60 à titre d'acomptes de cotisations et de contributions personnelles. Cette somme ne représente que 75 % des cotisations de CHF 4'235.35 dues pour cette année. Partant, l'intimée est en droit de réclamer des intérêts moratoires, aux termes de la loi. Pour 2012, la recourante a payé des acomptes de CHF 3'176.60, ce qui représente 72,3 % des cotisations et contributions personnelles de CHF 4'394.20, selon la décision du 27 octobre 2014 de l'intimée. Pour cette année également, celle-ci est donc habilitée à réclamer des intérêts moratoires. Certes, aucune négligence ne peut être reprochée à la recourante et il paraît étonnant qu'il ait fallu plusieurs années à l'intimée pour fixer les cotisations et contributions personnelles pour 2011 et 2012. Néanmoins, en vertu de la jurisprudence précitée, ces éléments ne dispensent pas les assurés de l'obligation de payer les intérêts moratoires au taux de 5 % fixé par la loi. Au vu de ce qui précède, il s'avère que la décision de l'intimée est fondée.

E. 6

Cela étant, le recours sera rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite.

A/3540/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.